



Ajournements

Qu'est-ce qu'un ajournement?

Un ajournement s'entend du report de toute date limite figurant dans un calendrier des procédures établi conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF), ainsi que de la date fixée pour toute comparution devant la CRÉF.

Toutes les demandes d'ajournement doivent être présentées avant la date limite ou avant la date fixée pour la comparution devant la CRÉF. Les ajournements ne seront accordés que dans des circonstances exceptionnelles.

Si votre demande visant à obtenir un ajournement d'une comparution devant la CRÉF est refusée, celle-ci tiendra l'audience à la date prévue et vous devrez être présent(e).

Comment dois-je procéder pour demander un ajournement?

Vous devez demander un ajournement à la CRÉF dès que vous savez que vous pourriez en avoir besoin. Avant de présenter une motion d'ajournement à la CRÉF, vous devez demander aux autres parties en cause dans votre appel si elles consentent à l'ajournement.

Remplissez le formulaire de demande de directives accélérées (Expedited Board Direction form) et envoyez-le par courrier électronique au registraire à arb.registrar@ontario.ca. Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants :

- les raisons pour lesquelles vous sollicitez un ajournement;
- au moins trois dates proposées pour la tenue de l'audience en question;
- une confirmation du fait que les autres parties ont été avisées de la demande d'ajournement et qu'elles y consentent.
- Confirmer si l'appel fait partie de l'instance générale ou l'instance sommaire
- La date dont laquelle l'avis d'audience était servis aux parties
- S'il y avait d'autres ajournements préalablement à l'audience
- Pour les appels faisant partis des instances générales, la date quand les parties ont déterminés la date pour l'audience

La CRÉF vous fera savoir si l'ajournement est accordé ou s'il est nécessaire de présenter une motion. Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des motions, consultez la feuille d'information sur les motions, en cliquant [ici](#).

Comment la CRÉF tranche-t-elle ma demande visant à ajourner une audience?

Selon les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, la Commission doit tenir compte des facteurs suivants avant d'accorder un ajournement :

- les intérêts des parties à obtenir une audience complète et équitable;
- l'impact de l'ajournement sur les parties et sur d'autres personnes;
- l'intégrité du processus de la Commission, y compris la capacité de la Commission de régler efficacement tous les appels déposés auprès de la Commission dans le cycle actuel de quatre ans;
- les circonstances donnant lieu à la nécessité d'un ajournement;
- l'opportunité de la demande d'ajournement;
- la position des autres parties;
- le fait qu'il est dans l'intérêt public que la Commission fournisse ses services de façon juste, opportune et rentable;
- toute directive de pratique donnée par la Commission.

Que se passe-t-il une fois que j'ai présenté ma demande d'ajournement?

Si la CRÉF décide d'accorder un ajournement, elle pourra imposer les conditions qu'elle juge appropriées.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous téléphoner au numéro (416) 212-6349, ou encore au numéro sans frais 1-866-448-2248.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible au numéro (416) 212-6349 ou 1-866-448-2248.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à www.elto.gov.on.ca, ou en téléphonant au numéro (416) 212-6349 ou au numéro sans frais 1-866-448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Ces tribunaux administratifs sont assujettis à des exigences législatives précises et mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur ou la classification de leur bien est erronée. La Commission entend aussi certains appels en matière d'impôts fonciers sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus d'informations, contactez-nous:

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
 Téléphone : (416) 212-6349 ou sans frais : 1-866-448-2248
 Site Web : www.elto.gov.on.ca